

**La DIRECTIVE 2004/113/CE DU CONSEIL
du 13 décembre 2004
mettant en oeuvre le principe de l'égalité de
traitement entre les femmes et les hommes dans
l'accès à des biens et services et la fourniture de
biens et services**

**Situation dans le secteur des assurances
au Grand-Duché du Luxembourg**

Les dispositions relatives à l'assurance de la Directive sur l'égalité de traitement entre Femmes et Hommes ont été transposées en droit luxembourgeois en insérant un nouvel article 15-1 dans la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, libellé comme suit:

« Article 15-1

Egalité de traitement entre femmes et hommes

- 1. Dans tous les nouveaux contrats d'assurances conclus après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut pas être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations d'assurances.*
- 2. Des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations sont toutefois autorisées, lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.*
- 3. Pour les contrats conclus après le 20 décembre 2009, les frais liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas entraîner de différences en matière de primes et de prestations d'assurances. »*

Le Luxembourg a ainsi choisi de lever l'option prévue dans la Directive d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations d'assurances lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques.

Dans ce contexte la Directive exige sous son article 5 que

- l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance se base sur des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises,
- des données précises concernant l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel déterminant soient collectées, publiées et régulièrement mises à jour.

En assurance 'privée' le prix de la couverture est le résultat d'un calcul actuariel, dossier par dossier, fonction du risque spécifique couvert par le contrat.

L'adoption de tarifs différents est ainsi motivée par l'inégale exposition aux risques couverts des différentes populations assurées.

Il est à noter que cette différenciation profite tantôt à la population féminine qui se voit offrir des tarifs plus avantageux en assurance décès (p.ex. solde restant dû) tantôt à la population masculine pour les assurances de rentes où l'espérance de vie plus courte de la population masculine aboutit à des tarifs plus bas.

Les chiffres suivants mettent en évidence l'écart existant entre femmes et hommes en termes d'espérance de vie à la naissance depuis 1972-74

Période d'observation	Hommes	Femmes	Ecart
1972-1974	67,3	74,5	7,2
1980-1982	70,0	76,7	6,7
1985-1987	70,6	77,9	7,3
1990-1992	72,6	79,1	6,5
1995-1997	73,5	79,6	6,1
2000-2002	74,8	81,0	6,2
2005-2007	77,6	82,7	5,1

source: STATEC

En ligne avec les exigences de l'article 5 de la Directive une étude a été menée par le Commissariat aux assurances parmi les entreprises établies au Luxembourg et opérant au ou à partir du Luxembourg concernant l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations sur les nouveaux contrats commercialisés en 2008.

Il s'est montré que les produits d'assurance pour lesquels le sexe intervient dans le calcul des primes et des prestations relèvent

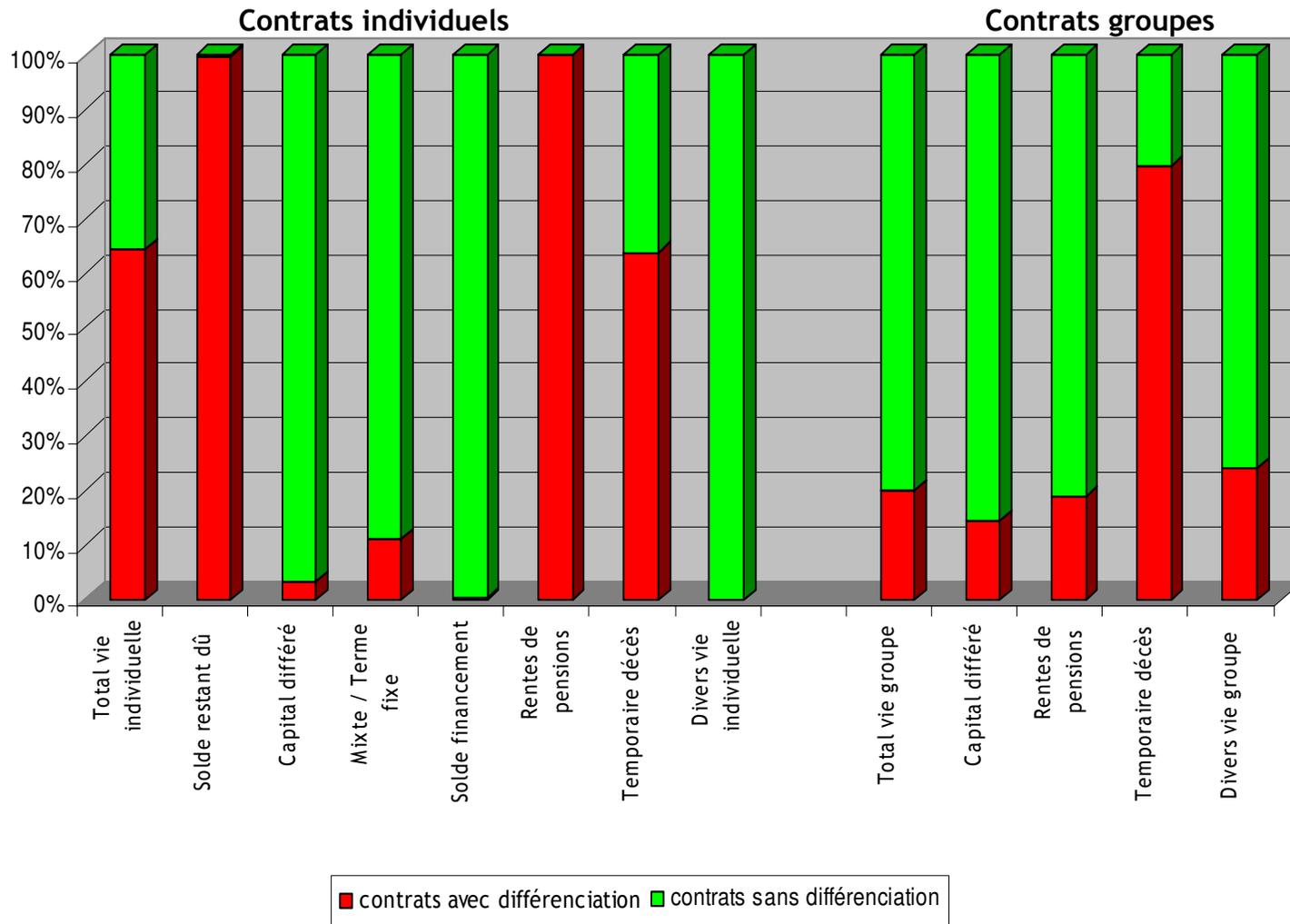
- de l'assurance Vie
- de l'assurance Maladie
- de l'assurance Auto

En assurance vie :

L'étude menée par le Commissariat a mis en évidence que:

- aucune différenciation n'est appliquée en dehors de la prise en compte de l'exposition différente aux risques de mortalité/morbidité
- la part des primes vie pour affaires nouvelles sensibles à ces risques ne représente que 7,28% de l'encaissement global de 2008, soit 87 mio €
- pour 56% de ces 87 mio € des tarifs différents sont appliqués pour les femmes et les hommes
- le pourcentage de tarifs différenciés est le plus important dans les assurances de solde restant dû, de rente individuelle et de temporaire décès

Ventilation des primes pour affaires nouvelles
 suivant présence/absence de discrimination par sexe
 (année de référence: 2008)

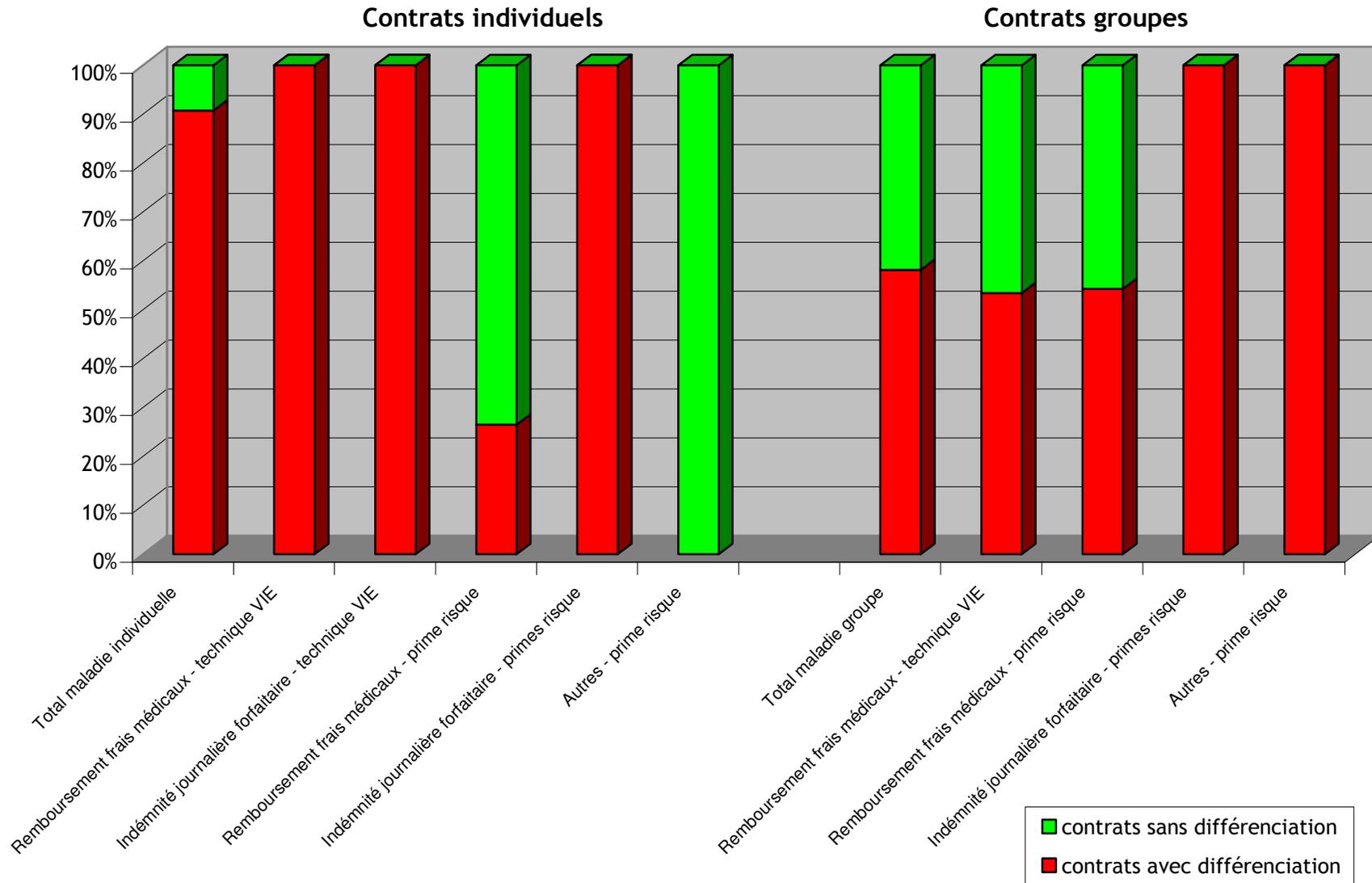


En assurance maladie :

L'étude menée par le Commissariat a mis en évidence que :

- la part des primes pour affaires nouvelles sensibles au profil de risque différent entre femmes et hommes ne représente que 9,90% de l'encaissement global en assurance maladie sur le marché luxembourgeois en 2008, soit 3 mio €
- pour 82% de ces 3 mio € des tarifs différents sont appliqués pour les femmes et les hommes
- le pourcentage de tarifs différenciés est le plus important dans les contrats individuels basés sur les techniques Vie (i.e. avec provision pour vieillissement)

**Ventilation des primes d'assurance Maladie pour affaires nouvelles
suivant présence/absence de différenciation par sexe
(année de référence: 2008)**



En assurance responsabilité civile automoteur :

L'étude menée par le Commissariat a mis en évidence que:

- sur le marché local aucun produit avec différenciation par sexe n'a été commercialisé